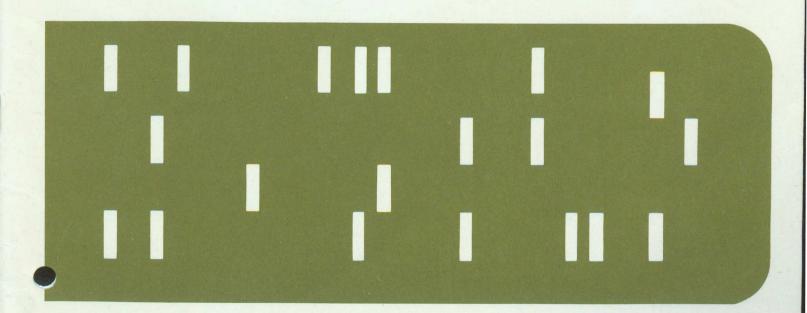


1977 Pt.1

L'EXPLOITATION ENTREPRISE AU CANADA

NORMES DE CONSTRUCTION ET DU MATÉRIEL





L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE AU CANADA

Normes de construction et du matériel



Gouvernement Government du Canada

of Canada

Industrie et Commerce

Industry, Trade and Commerce

Ottawa, Canada K1A 0H5

AVANT-PROPOS

Un soin particulier a été apporté à décrire avec exactitude la législation en vigueur au moment de la rédaction du présent texte. Il faut bien comprendre cependant que cette brochure ne traite que des principes de base. Pour obtenir des conseils précis et détaillés, il faudra consulter des autorités compétentes ou des avocats.

Le ministère de l'Industrie et du Commerce offre d'autres fascicules faisant partie de la série: "L'Exploitation d'une entreprise au Canada". Ce sont:

Le milieu des affaires
Modes d'organisation commerciale
Régime douanier du Canada
Impôts sur le revenu, les entreprises, la propriété foncière
Taxes de vente, d'accise, d'achat
Législation ouvrière
Mesures fédérales de stimulation de l'industrie
Brevets, marques de commerce,
dessins industriels et droits d'auteur
Préférences douanières accordées aux produits canadiens
à l'étranger

On peut se procurer aussi la brochure intitulée: Le financement des industries canadiennes

TABLE DES MATIÈRES

Introduction G-4
Conversion au système métrique G-4
Usines et édifices commerciaux G-4
Codes du bâtiment
Manuel des normes de construction
Codes de la plomberie G-7
Installations électriques G-7
Accessoires et matériel électriques G-7
Appareils de pesage et de mesurage Compteurs d'électricité et de gaz G-8
Appendice A — Ministères provinciaux du Travail ou leurs équivalents

Révisé en 1977

INTRODUCTION

L'établissement ou la réglementation des normes au Canada ne relèvent pas d'un seul organisme. Les administrations fédérale, provinciales et municipales y participent, de même que des organismes privés, telle que l'Association canadienne de normalisation.

L'Association canadienne de normalisation est un organisme autonome, à but non lucratif, qui se consacre à la rédaction des normes et à la certification des produits. Les normes sont publiées en tant que pratiques recommandées et restent facultatives jusqu'à ce que les autorités gouvernementales adoptent les mesures législatives qui leur donnent force de loi. On peut se procurer ces normes en s'adressant au Service de vente des normes, Association canadienne de normalisation, 178, boulevard Rexdale, Rexdale (Ontario) M9W 1R3.

CONVERSION AU SYSTÈME MÉTRIQUE

Le gouvernement du Canada est d'avis que l'adoption éventuelle du système métrique de mesures est inévitable et souhaitable. Une Commission du système métrique a été établie au sein du ministère fédéral de l'Industrie et du Commerce pour coordonner et stimuler la conversion au système métrique dans tous les secteurs de l'économie.

La Commission du système métrique élabore des plans servant à guider les divers secteur de l'industrie dans le processus de conversion. La conversion est facultative, chaque entreprise ou organisme étant guidé par ses propres intérêts et assumant ses propres frais.

Des changements progressifs seront apportés dans le secteur public en même temps que se produiront les changements dans l'industrie et le commerce. On espère que l'économie sera en grande partie métrique dès 1980.

On peut se procurer des renseignements sur la conversion au système métrique en s'adressant à la Commission du système métrique, C.P. 4000, Ottawa (Ontario).

USINES ET ÉDIFICES COMMERCIAUX

La construction ou la modification d'un bâtiment pour fins industrielles est normalement assujettie au contrôle de la province. Les plans et devis doivent être soumis à l'approbation du ministère du Travail ou d'un organisme équivalent (voir l'Appendice A). Des exigences semblables peuvent s'appliquer à la construction ou à la modification d'un bâtiment pour en faire un magasin de détail, un restaurant, un bureau, etc.

Il faut ensuite se procurer un permis municipal de construction. Habituellement, ces permis ne sont délivrés qu'après obtention de l'approbation de la province. Les travaux de construction doivent se dérouler conformément aux règlements locaux régissant la construction.

Les chaudières et récipients sous pression doivent être approuvés avant leur installation. Les projets doivent être soumis au ministère provincial du Travail pour approbation et enregistrement avant la mise en chantier. Il y a inspection durant la construction, l'installation et lors de la première mise en

marche; elle se fait ensuite une fois l'an. Habituellement, les autorités de la province consentent à ce que la vérification initiale soit faite par leurs homologues dans la région où les chaudières ou récipients sous pression sont fabriqués.

Bon nombre d'autorités provinciales ont adopté le Code B51 de l'Association canadienne de normalisation relatif à la construction et à la vérification des chaudières et récipients sous pression. Le but de ce Code est d'assurer la sécurité de conception, de construction, d'installation, de fonctionnement et de réparation des chaudières, des récipients sous pression, et de tout le matériel connexe, ainsi que de promouvoir l'adoption de règles uniformes dans les différentes provinces. Il conviendrait donc de consulter les autorités provinciales, même si elles ont adopté le Code B51, quant à la portée de cette adoption, parce que le Code peut avoir été adopté sous certaines réserves ou avec de plus grandes exigences.

La plupart des provinces ont également

des règlements applicables aux ascenceurs et aux treuils. Ce matériel est sujet aux inspections des fonctionnaires du ministère du Travail de la province.

L'Association canadienne de normalisation a publié le Code de sécurité B44-95 applicable aux ascenseurs, aux monte-plats, aux escalators et aux tapis roulants pour satisfaire au désir d'une législation uniforme dans toutes les provinces. Le but de ce Code B44-95 est d'assurer une sécurité convenable à tous ceux qui utilisent les ascenseurs, les monteplats, les escalators et les tapis roulants en établissant des normes minimales de conception, d'installation et d'entretien qui pourraient être adoptées par les autorités provinciales de tout le Canada. C'est également un ouvrage de référence à l'usage des architectes, des ingénieurs-conseils et des fabricants et propriétaires d'ascenseurs.

L'Association canadienne de normalisation a publié d'autres codes ayant trait à la construction et à l'entretien des grands immeubles:

Z185-1975, Code de sécurité des ascenseurs de personnel

Z256-1972, Code de sécurité des montematériaux

Z271-1974, Safety Code for Powered Platforms

Z248-1975, Code de sécurité des grues à pylône

Z150-1974, Code de sécurité des grues mobiles.

Des codes de sécurité ayant trait aux pater-noster sont en voie de préparation.

L'employeur doit avertir le ministère du Travail de sa province de son intention d'occuper une fabrique. L'avis doit renseigner sur le nom de la société, son emplacement, la nature des travaux qui s'y feront et la quantité de force motrice qui y sera utilisée.

Les immeubles doivent être entretenus de façon à ce que la construction demeure solide et en bon état. Lorsque les autorités provinciales croient que la machinerie, la construction, etc., constituent ou pourraient constituer un danger pour la santé ou la sécurité d'un employé ou des personnes ayant accès à une fabrique, elles peuvent en avertir l'employeur ou le propriétaire et lui ordonner de prendre les dispositions nécessaires pour parer au danger ou l'éliminer.

CODES DU BÂTIMENT

Les codes du bâtiment visent essentiellement à assurer la solidité structurale des bâtiments et le degré de sécurité qu'ils offrent contre les risques d'incendies et de maladie.

Dans le passé, on a accordé aux municipalités du Canada le droit, en vertu de lois provinciales appliquées en la matière, d'émettre ou d'adopter leurs propres règlements de construction qui deviennent alors les règlements locaux applicables. Récemment, toutefois, un certain nombre de provinces ont entrepris d'établir des normes de construction uniformes basées sur le Code national du bâtiment du Canada et applicables à l'intérieur de leurs limites respectives.

Le Code national du bâtiment est produit sous l'égide du comité associé du Code national du bâtiment, du Conseil national de recherches du Canada, et est publié sous forme de document juridique pour encourager son adoption par les autorités compétentes. Il s'agit uniquement d'un ouvrage de consultation qui n'a pas de statut juridique à moins d'être adopté par un corps administratif. Le

Comité associé fournit ce service afin d'assurer l'uniformité des normes de construction dans tout le Canada.

Le Code national du bâtiment a été, en général, bien accueilli et adopté par de nombreuses municipalités. Il sera de plus en plus appliqué à l'avenir, au fur et à mesure que les divers gouvernements provinciaux adopteront des codes provinciaux basés sur le Code national.

Des comités d'experts dans tous les aspects de l'industrie de la construction révisent continuellement le Code national du bâtiment. A compter de 1975, une nouvelle édition du Code paraîtra tous les deux ans.

Les nouvelles constructions doivent se conformer aux règlements provinciaux et municipaux et parfois à d'autres normes. Par exemple, la Société centrale d'hypothèques et de logement a adopté les Normes résidentielles (Canada), c'est-à-dire la Partie 9 du Code national du bâtiment. Toutes les habitations qui sont financées aux termes de la Loi nationale sur l'habitation doivent être conformes

aux exigences qui y sont prescrites. Cela comprend également les exigences que l'on considère nécessaires pour régir la construction résidentielle en vertu de la Loi nationale sur l'habitation et ce en dehors du champ d'application du Code national du bâtiment.

Il y a une autre norme qui est de nature à intéresser les fabricants de maisons préusinées; il s'agit de la norme A277-1972 de l'Association canadienne de normalisation intitulée "Procédure pour la certification des maisons pré-usinées". L'ACNOR publie aussi des normes ayant trait aux maisons mobiles et aux véhicules de tourisme.

On a publié une nouvelle annexe au Code national du bâtiment, soit le supplément n° 5, "Normes de construction pour les handicapés", qui est rédigé en termes assez flexibles afin de permettre la construction de tout immeuble qui pourrait servir à l'usage de personnes diminuées physiquement, surtout les infirmes confinés dans un fauteuil roulant. On engage les architectes et les autorités de la construction à tous les échelons gouvernementaux à tenir compte des prescriptions du supplément n° 5 lorsqu'ils font les plans des immeubles destinés au public, comme les bibliothèques, les salles de réunions et les théâtres.

Un autre document d'intérêt s'intitule "Normes des bâtiments de ferme"; il contient toutes les dispositions prévues pour la conception et l'érection des bâtiments de ferme tels que les granges, les silos, et les entrepôts à grains et à fruits.

La plupart des municipalités doivent également se conformer aux règlements de zonage qui sont destinés à prévenir les changements non souhaitables sur le plan de l'utilisation des terres dans les zones déjà établies et pour orienter ou régler l'aménagement de nouvelles zones. Lorsqu'il y a des règlements de zonage, les entrepreneurs doivent discuter de l'emplacement des futures constructions

avec les autorités municipales avant d'obtenir un permis à cet effet. Ces permis ont un double but: d'abord, contrôler l'emplacement des constructions, ensuite attirer l'attention des inspecteurs sur les nouvelles constructions, ce qui facilitera l'application des règlements municipaux de construction.

Bien que le Code national du bâtiment et les Normes résidentelles (Canada) aient été rédigés en se fondant sur l'utilisation de techniques et de matériaux traditionnels, ils contiennent des dispositions qui prévoient l'emploi de techniques, de matériaux et d'outillages nouveaux, à condition que ceux-ci soient conformes aux exigences fondamentales d'utilisation énoncées dans le Code. Le fonctionnaire qui rend compte de l'administration des règlements de construction à un conseil municipal doit avoir l'assurance que les nouveaux systèmes ou matériaux proposés offriront autant de sécurité que ceux qui sont spécifiés dans le Code.

Pour les travaux qui sont financés selon la Loi nationale sur l'habitation, la Société centrale d'hypothèques et de logement examine et peut accepter des projets comportant l'utilisation de techniques ou de matériaux nouveaux. Elle publie une liste des projets acceptés dans un recueil intitulé "Matériaux, systèmes et outillages acceptables en construction". Les demandes de renseignements relatives aux formalités d'acceptation doivent être adressées au:

Directeur associé
Génie, Normes, Technologie et
Services associés
Société centrale d'hypothèques
et de logement
Bureau central
Chemin de Montréal
Ottawa (Ontario)
K1A 0P7

MANUEL DES NORMES DE CONSTRUCTION

Ce document est publié conjointement par le ministère de l'Industrie et du Commerce et l'Office des normes du gouvernement canadien. Il mentionne tous les codes, normes et spécifications publiés par les organismes reconnus et (ou) autorisés dans l'industrie canadienne de la construction. Pour en savoir davantage, écrivez à la Direction de la construction, Ministère de l'Industrie et du Commerce, Ottawa (Ontario) K1A 0H5.

CODES DE LA PLOMBERIE

Les codes provinciaux de la plomberie et les codes de la plomberie des principales villes sont normalement établis selon le Code canadien de la plomberie qui fait partie du Code national du bâtiment. Dans plusieurs cas, ils sont obligatoires puisqu'ils ont été adoptés comme règlements municipaux.

Dans les municipalités où des règlements sur la plomberie ont été mis en vigueur, des honoraires sont perçus pour chaque inspection, et l'installation doit avoir été approuvée avant d'être utilisée.

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être conformes aux stipulations de la norme C-22.1 du Code canadien de l'électricité, Partie 1, publiée par l'Association canadienne de norma-

lisation. Cette norme avec des modifications mineures a été approuvée par tous les gouvernements provinciaux et a force de loi.

ACCESSOIRES ET MATÉRIEL ÉLECTRIQUES

Les accessoires et le matériel électriques doivent être "approuvés" par la province où ils sont mis en vente. Les accessoires et le matériel certifiés par l'ACNOR sont acceptés tels qu' "approuvés" par les gouvernements provinciaux.

En Ontario, par exemple, toute personne qui vend du matériel électrique non approuvé est passible d'une amende d'au moins \$25 et d'au plus \$500 pour chaque infraction, après déclaration sommaire de culpabilité. Le Power Corporation Act de l'Ontario exige que les produits électriques soient convenablement enregistrés auprès de l'ACNOR, qu'ils soient conformes aux normes de l'ACNOR et qu'ils portent le monogramme de l'ACNOR. Les règlements interdisent aussi la publicité, la vente, la location, la cession ou la possession de tout matériel électrique qui n'a pas été approuvé par l'ACNOR. D'autres provinces ont des règlements semblables. Habituellement, lorsqu'un marchand achète du matériel électrique, il insiste pour que l'acte de vente garantisse que le matériel est conforme aux normes de l'ACNOR.

Les demandes de certificat d'approbation applicable à tout accessoire électrique peuvent être faites en personne ou par écrit à la Division de la certification, Association canadienne de normalisation, 178, boulevard Rexdale, Rexdale (Ontario), M9W 1R3, ou aux Bureaux régionaux de l'ACNOR à Montréal, Winnipeg, Edmonton et Vancouver.

Les fabricants du Royaume-Uni doivent communiquer avec B.S.I./CSA Agency, British Standards Association, Maylands Avenue, Hemel Hempstead, Herts, Angleterre; les autres fabricants européens avec N.V. KEMA, Utrechtweweg 310, Arnhem, Pays-Bas; et les fabricants japonais avec Japan Machinery and Metals Inspection Institute, 1-21-25 Kinuta, Setagaya-Ku, Tokyo, Japon.

Un formulaire sera fourni et, après qu'il aura été rempli et retourné, accompagné d'un dépôt déterminé (applicable aux frais de la recherche en laboratoire, de la rédaction du rapport, de la remise d'un certificat, etc.), l'étude commencera aussitôt que les travaux en cours le permettront.

Des échantillons doivent être expédiés, selon les directives, au laboratoire d'essai déterminé, avec paiement préalable des frais de transport, de douane et de courtage, ainsi que de tous les autres frais. Les échantillons sont vérifiés ou mis à l'essai afin de s'assurer qu'ils répondent bien aux exigences de l'ACNOR. Lorsque la décision définitive est favorable, l'ACNOR demande au requérant d'accepter le service régulier de vérification.

Ce service, assujetti à des frais annuels, s'effectue par des essais périodiques ou une vérification à l'usine, par l'observation du fonctionnement du matériel approuvé ou par des essais d'échantillons soumis ou préalablement achetés chez un marchand quelconque.

APPAREILS DE PESAGE ET DE MESURAGE, COMPTEURS D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ

Au Canada, l'importation, la fabrication, la vente et l'utilisation d'appareils de pesage et de mesurage à des fins commerciales sont surveillées grâce à la législation que fait respecter la Direction de la métrologie légale et des laboratoires du ministère de la Consommation et des Corporations, Ottawa (Ontario) K1A 0C9. Cette législation englobe tous les types de balances, les compteurs volumétriques et les compteurs d'électricité et de gaz. Est compris également le matériel auxiliaire incorporé à ces appareils ou instal-

lations, tels les appareils de télémesure, les compteurs numériques, les transformateurs, les thermomètres, et les jauges de pression.

Des prototypes et leurs caractéristiques principales doivent être soumis à la Direction pour fins de vérification et d'essai avant d'être importés, mis en vente ou en service. Le matériel est approuvé et catalogué, ou rejeté, selon le cas. Chaque appareil d'un modèle approuvé doit subir des vérifications avant son utilisation commerciale et doit subir ensuite des vérifications périodiques.

APPENDICE A MINISTÈRES PROVINCIAUX DU TRAVAIL OU LEURS ÉQUIVALENTS

ALBERTA

Ministère de la Main-d'oeuvre et du Travail Édifice IBM 10808, 99° Avenue Edmonton (Alberta) T5K 0G2

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Ministère du Travail Édifices parlementaires Victoria (C.-B.) V1G 1X4

MANITOBA

Ministère du Travail 600, édifice Norquay 401, avenue York Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8

NOUVEAU-BRUNSWICK

Ministère du Travail C. P. 6000 Fredericton (N.-B.) E3B 5H1

TERRE-NEUVE

Ministère du Travail et des Relations industrielles Édifice Confédération Saint-Jean (T.-N.)

NOUVELLE-ÉCOSSE

Ministère du Travail C. P. 697 Halifax (N.-E.) B3J 2T8

ONTARIO

Ministère du Travail 400, avenue University Toronto (Ontario) M7A 1T7

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Ministère du Travail C. P. 2000 Charlottetown (I.-P.-É.) C1A 7N8

QUÉBEC

Ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre Cité parlementaire Québec (Québec) G1R 4Z1

SASKATCHEWAN

Ministère du Travail 1914, rue Hamilton Regina (Saskatchewan) S4P 3N6 HF3226/.A314 Canada. Ministère de l'ind L'exploitation d'une entreprise au canada. ADUK 1977 Pt.1

DATE DUE - DATE DE RETOUR		

ISTC 1551 (8/88)

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1978 © Minister of Supply and Services Canada 1978 Numéro de catalogue: C2-38/1978-8F ISBN 0-662-01508-8 (also available in English) (auch auf Deutsch erhältlich)